

Article XVII

Prestations de soins de santé pour les pensionnés

Les personnes qui reçoivent une pension en vertu de la législation du Canada et qui résident au Chili ont le droit de s'inscrire aux régimes de soins de santé du Chili aux mêmes conditions que les pensionnés résidant au Chili.

SECTION 4

DÉTERMINATION DE L'INVALIDITÉ

Article XVIII

Examens médicaux

1. Aux fins de déterminer l'invalidité, l'institution compétente de chacune des deux Parties effectue les évaluations requises aux termes de la législation qu'elle applique. Si l'institution compétente d'une Partie demande à celle de l'autre Partie d'effectuer un examen médical d'un requérant ou d'un bénéficiaire qui réside sur le territoire de cette dernière, l'institution de cette dernière Partie prend les arrangements ou effectue ledit examen.
2. Les coûts relatifs à un examen médical, qu'il soit effectué par un spécialiste ou un généraliste, qui est de l'intérêt exclusif de l'institution ayant demandé cet examen seront aux frais de cette institution.
3. Si l'institution compétente du Chili assume les frais de tels examens, elle peut demander directement à la personne concernée le remboursement de 50 pour 100 des frais d'un tel examen. La portion du coût que le travailleur assume est déduite par l'institution compétente du Chili, de toute pension qui sera accordée, ou, s'il n'y a pas de pension, du solde au compte à capitalisation personnel des travailleurs associés au nouveau système de pensions.
4. Lorsque de nouveaux examens sont requis aux fins d'un appel interjeté à l'égard d'une décision du Chili, le coût de ces examens est réglé tel que précisé au paragraphe précédent, à moins que l'appel n'ait été interjeté par une institution compétente du Chili ou par une compagnie d'assurance; si tel est le cas, les dépenses sont aux frais de l'appelant.
5. Les conditions en vertu desquelles les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent sont établies dans un arrangement administratif conclu aux termes de l'Article XIX.

TITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

Article XIX

Arrangements administratifs

1. Les autorités compétentes des Parties fixent, au moyen d'arrangements administratifs, les modalités requises pour l'application du présent Accord.
2. Les organismes de liaison des Parties sont désignés dans lesdits arrangements.